



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم  
قراوات، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER TÉL : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale .....	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	(Frais d'expédition en sus)
Edition originale et sa traduction .....	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(Traduction française)

## SOMMAIRE

### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 73-51 du 1<sup>er</sup> octobre 1973 portant modification des délais de validité de documents d'état civil, p. 954.

Ordonnance n° 73-52 du 1<sup>er</sup> octobre 1973 complétant et modifiant l'ordonnance n° 71-15 du 15 avril 1971 portant code de la route, p. 954.

Ordonnance n° 73-53 du 1<sup>er</sup> octobre 1973 portant dissolution de la société nationale des corps gras (S.N.C.G.) et transfert de son patrimoine et de ses activités à la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA), p. 955.

Ordonnance n° 73-55 du 1<sup>er</sup> octobre 1973 relative à l'arabisation des timbres nationaux, p. 955.

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 73-159 du 1<sup>er</sup> octobre 1973 portant modification des articles 2, 5 et 9 du décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs des wilayas, p. 956.

## SOMMAIRE (suite)

Décret n° 73-161 du 1<sup>er</sup> octobre 1973 portant prorogation du délai de déclaration des naissances et des décès dans les wilayas des Oasis et de la Saoura, p. 956.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA REFORME AGRAIRE**

Décret n° 73-162 du 1<sup>er</sup> octobre 1973 modifiant le décret n° 72-72 du 21 mars 1972 organisant la campagne oléicole 1972-1973, p. 956.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DE LA CONSTRUCTION**

Arrêtés des 15, 19, 21 et 28 mars et 21 mai 1973 portant mouvement de personnel, p. 957.

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE**

Décret n° 73-164 du 1<sup>er</sup> octobre 1973 portant dissolution de la société africaine des Automobiles M. Berliet (Berliet-Algérie) et transfert de son patrimoine à la société nationale de constructions mécaniques (SONACOME), p. 957.

**MINISTÈRE DU COMMERCE**

Décret n° 73-166 du 1<sup>er</sup> octobre 1973 fixant les prix du ciment, p. 958.

**MINISTÈRE DES FINANCES**

Décret n° 73-167 du 1<sup>er</sup> octobre 1973 portant virement de crédits au sein du budget du ministère du travail et des affaires sociales, p. 958.

Décret n° 73-168 du 1<sup>er</sup> octobre 1973 portant virement de crédits au sein du budget du ministère de la santé publique, p. 959.

Décret n° 73-169 du 1<sup>er</sup> octobre 1973 portant virement de crédits au sein du budget du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, p. 960.

**MINISTÈRE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE**

Décret n° 73-171 du 1<sup>er</sup> octobre 1973 portant création de coopératives de moudjahidine et ayants droit, p. 960.

**LOIS ET ORDONNANCES**

Ordonnance n° 73-51 du 1<sup>er</sup> octobre 1973 portant modification des délais de validité de documents d'état civil.

**AU NOM DU PEUPLE,**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n° 66-182 du 10 juillet 1966 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil ;

Vu le décret n° 72-105 du 7 juin 1972 portant application de l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 susvisée ;

Vu le décret n° 72-143 du 27 juillet 1972 portant fixation des modèles d'imprimés d'état civil ;

**Ordonne :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le délai de validité des pièces d'état civil énumérées dans le décret n° 72-143 du 27 juillet 1972 susvisé, est fixé à un an.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 73-52 du 1<sup>er</sup> octobre 1973 complétant et modifiant l'ordonnance n° 71-15 du 15 avril 1971 portant code de la route.

**AU NOM DU PEUPLE,**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 66-182 du 10 juillet 1966 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 9 juin 1966 modifiée et complétée, portant code de procédure pénale et notamment son article 392 ;

Vu l'ordonnance n° 71-15 du 15 avril 1971, modifiée par l'ordonnance n° 71-71 du 2 novembre 1971 portant code de la route ;

**Ordonne :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article L. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 71-15 du 15 avril 1971 portant code de la route, est complété comme suit :

« Article L. 1<sup>er</sup>. — Est puni des mêmes peines, tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir dans ledit accident. Les peines prévues ci-dessus s'appliquent sans préjudice de celles afférentes aux crimes ou délits qui se seraient joints au délit de fuite défini au présent alinéa ».

Art. 2. — L'article L. 2 de l'ordonnance n° 71-15 du 15 avril 1971 portant code de la route, est modifié comme suit :

« Art. L. 2. — Toutefois, lorsque l'une ou l'autre des personnes visées au précédent article aura commis dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, le délit d'homicide involontaire ou celui de blessures involontaires prévus par les articles 288 et 289 du code pénal, il lui sera fait application de l'article 290 du code pénal prévoyant le double des peines visées par les articles ci-dessus ».

Art. 3. — L'article L. 29 de l'ordonnance n° 71-15 du 15 avril 1971 portant code de la route, est modifié comme suit :

« Art. L. 29. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions de la législation ou de la réglementation sur la police de la circulation routière, passible d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 400 DA, peut verser une amende forfaitaire dans le délai prévu à l'article 392 du code de procédure pénale.

Le règlement de l'amende est acquitté au moyen d'un timbre d'une valeur correspondant au montant de l'amende forfaitaire encourue.

Le paiement de l'amende forfaitaire, dans les cas et conditions prévus au présent article, a pour effet d'éteindre l'action publique. Il exclut, en outre, l'application de l'ensemble des règles concernant la récidive.

Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire ne peut intervenir :

1° si la contravention constatée expose son auteur, soit à une autre sanction qu'une sanction pécuniaire, soit à une réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens ;

2° en cas de contraventions simultanées, dont l'une au moins ne peut donner lieu à application de la procédure de l'amende forfaitaire.

Pour s'acquitter valablement de l'amende forfaitaire, le contrevenant doit satisfaire à l'ensemble des prescriptions prévues aux articles 253 et suivants du présent code ».

Art. 4. — Il est ajouté au chapitre II du titre II du livre II de l'ordonnance n° 71-15 du 15 avril 1971 portant code de la route, un article R. 239 bis ainsi conçu :

« Art. R. 239 bis. — Les intéressés peuvent contester, auprès du procureur de la République du lieu de l'infraction, la décision de mise en fourrière. Ce magistrat est tenu de confirmer la mesure ou d'en donner mainlevée dans le délai maximum de cinq jours ».

Art. 5. — Les articles R. 239, alinéa 2, R. 240, alinéa 4 et R. 241, alinéa 4 de l'ordonnance n° 71-15 du 15 avril 1971 portant code de la route, sont modifiés comme suit :

« Art. R. 239, alinéa 2 :

.....  
.....

Elle est prescrite par un officier ou agent de police judiciaire, dûment qualifié dans les cas suivants ».

(Le reste sans changement).

« Art. R. 240, alinéa 4 :

.....  
.....

Lorsque le propriétaire du véhicule, frappé d'une mesure de mise en fourrière, est domicilié ou réside dans le ressort de l'officier ou de l'agent de police judiciaire qui a pris la mesure, celui-ci peut décider que le véhicule sera gardé par le propriétaire. La carte grise est alors retirée et transmise au wali ».

« Art. R. 241, alinéa 4 :

A moins que le conducteur ne soit le propriétaire et n'ait été présent lors de l'établissement du procès-verbal, la mesure de mise en fourrière doit être notifiée au propriétaire par l'officier ou l'agent de police judiciaire ayant établi le procès-verbal de mise en fourrière ».

Art. 6. — L'article R. 251 de l'ordonnance n° 71-15 du 15 avril 1973 portant code de la route est modifié comme suit :

« Art. R. 251. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 29, alinéa 4, la procédure de l'amende forfaitaire est applicable aux contraventions punies d'une amende d'un montant maximum de 400 DA et prévues par le présent code ».

Art. 7. — Les articles R. 252 à R. 260 de l'ordonnance n° 71-15 du 15 avril 1971 portant code de la route, sont abrogés et remplacés comme suit :

« Art. R. 252. — Lors de la constatation de la contravention, un avis de contravention dont le modèle est établi par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre d'Etat chargé des transports, doit être remis au conducteur ou, en son absence, laissé sur le véhicule ».

« Art. R. 253. — Conformément à l'article L. 29, le montant de l'amende forfaitaire doit être acquitté par l'apposition, sur l'avis de contravention, à l'emplacement prévu, d'un timbre émis spécialement, à cet effet, par le ministère des finances ».

« Art. R. 254. — Le contrevenant doit obligatoirement porter sur l'avis de contravention, tous les renseignements qui lui sont demandés ».

« Art. R. 255. — L'avis de contravention devra parvenir, dûment rempli, au service indiqué sur ledit avis, dans un délai de trente jours, suivant la date de constatation de la contravention ».

« Art. R. 256. — Faute par le contrevenant de s'être conformé aux prescriptions des articles précédents, l'amende forfaitaire ne peut être considérée comme acquittée ».

Art. 8. — La date à partir de laquelle le recouvrement de ces amendes, au moyen d'un timbre, entrera en vigueur, sera fixée par décret.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.

Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 73-53 du 1<sup>er</sup> octobre 1973 portant dissolution de la société nationale des corps gras (S.N.C.G.) et transfert de son patrimoine et de ses activités à la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA).

#### AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Industrie et de l'Énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-88 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-219 du 22 juillet 1966 portant création de la société de gestion et de développement des industries du sucre (SOGEDIS) ;

Vu l'ordonnance n° 67-151 du 9 août 1967 portant création de la société nationale des corps gras (S.N.C.G.) ;

Vu l'ordonnance n° 72-45 du 3 octobre 1972 complétant l'objet de la société de gestion et de développement des industries du sucre (SOGEDIS) et modifiant sa dénomination en « société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA) ;

#### Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — La société nationale des corps gras (S.N.C.G.) créée par l'ordonnance n° 67-151 du 9 août 1967 susvisée, est dissoute.

Les activités de la société dissoute sont exercées par la société de gestion et du développement des industries alimentaires (SOGEDIA).

Art. 2. — L'ensemble des biens, droits et obligations et personnels de la société nationale des corps gras (S.N.C.G.) est transféré à la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA).

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 73-55 du 1<sup>er</sup> octobre 1973 relative à l'arabisation des timbres nationaux.

#### AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 64-123 du 15 avril 1964 relative au sceau de l'Etat ;

Vu la loi n° 64-124 du 15 avril 1964 relative aux timbres nationaux ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

**Ordonne :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Toute inscription portée en légende des timbres nationaux, cachets et autres marques des autorités administratives et judiciaires, doit être effectuée exclusivement dans la langue nationale, exception faite pour l'administration des postes concernant ses relations avec l'étranger.

**Art. 2.** — Les autorités qui utilisent des timbres nationaux, cachets ou autres marques portant des inscriptions en langue étrangère disposent d'un délai de six mois à dater de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, pour procéder à leur remplacement.

**Art. 3.** — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Houari BOUMEDIENE.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret n° 73-159 du 1<sup>er</sup> octobre 1973 portant modification des articles 2, 5 et 9 du décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs des wilayas.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'information et de la culture,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 fixant la composition des conseils exécutifs des wilayas ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 1971 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des directions de wilaya chargées de l'éducation et de la culture ;

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les articles 2, 5 et 9 du décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 susvisé, sont modifiés comme suit :

« **Art. 2 :** Alinéa 7 — Direction de l'éducation

Alinéa 14 — Direction de l'information et de la culture.

« **Art. 5 :** Alinéa 6 — Direction de l'éducation.

Alinéa 14 — Direction de l'information et de la culture.

« **Art. 9 :** Alinéa 7 — Direction de l'éducation.

Alinéa 14 — Direction de l'information et de la culture ».

**Art. 2.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Houari BOUMEDIENE.

**Décret n° 73-161 du 1<sup>er</sup> octobre 1973 portant prorogation du délai de déclaration des naissances et des décès dans les wilayas des Oasis et de la Saoura.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 fixant les conditions de constitution de l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, et notamment ses articles 61 et 79 ;

Vu le décret n° 66-309 du 14 octobre 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 susvisée ;

Vu le décret n° 72-105 du 7 juin 1972 portant application de l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 ;

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Dans les wilayas des Oasis et de la Saoura, le délai de déclaration des naissances prévu à l'article 61, alinéa 3 de l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 susvisée, est porté à 60 jours.

**Art. 2.** — Dans les wilayas désignées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le délai de déclaration des décès prévu à l'article 79 alinéa 2 de l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 susvisée, est porté à 60 jours.

**Art. 3.** — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Houari BOUMEDIENE.

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

**Décret n° 73-162 du 1<sup>er</sup> octobre 1973 modifiant le décret n° 72-72 du 21 mars 1972 organisant la campagne oléicole 1972-1973.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-99 du 16 décembre 1969 portant création de l'office national algérien des produits oléicoles ;

Vu le décret n° 64-7 du 11 janvier 1964 relatif à la commercialisation des huiles d'olives ;

Vu le décret n° 72-72 du 21 mars 1972 organisant la campagne oléicole 1971-1972 ;

Vu le décret n° 73-38 du 28 février 1973 organisant la campagne oléicole 1972-1973 ;

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les dispositions du décret n° 72-72 du 21 mars 1972 organisant la campagne oléicole 1971-1972, sont reconduites, pour la campagne 1972-1973, à l'exception des articles 10 et 14.

Art. 2. — Les articles 10 et 14 du décret n° 72-72 du 21 mars 1972 susvisé, sont modifiés comme suit :

« Art. 10. — Les prix d'achats garantis des olives à huile par les producteurs à l'ON.A.P.O. pour la campagne 1972-1973, sont fixés en DA et par quintal comme suit :

Rendement	Acidité					
	0°,1 à 1°	1°,1 à 2°	2°,1 à 3°	3°,1 à 4°	4°,1 à 5°	5°,1 à 6°
Inférieur à 11%	27	24	22	20	19	18
11% à 13%	34	31	29	27	25	23
13% à 15%	41	38	36	32	30	28
15% à 17%	48	45	43	39	37	34
Plus de 17%	56	53	50	45	43	40

Au-dessus de 6° d'acidité, le prix des olives à huile sera librement débattu entre le producteur et l'ON.A.P.O.

Pour les campagnes ultérieures, les prix seront fixés, compte tenu de la double classification des huiles, selon l'acidité et le rendement pondérés des quantités achetées au producteur ».

« Art. 14. — L'ON.A.P.O. cède à l'ON.A.CO. les huiles d'olives produites par ses unités ou par les huilleries coopératives sous son contrôle aux prix fixés ci-après :

Qualité de l'huile	Acidité oléique	Prix en quintal en DA
Huile extra	1°	400
Huile fine	2°	380
Autres huiles	3°	360

Art. 3. — Les prix de vente en vigueur des huiles d'olives commercialisées par l'ON.A.CO sur le marché intérieur, ne subissent aucune modification.

Art. 4. — Le décret n° 73-38 du 28 février 1973 organisant la campagne oléicole 1972-1973, est abrogé.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Houari BOUMEDIENE

## MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés des 15, 19, 21 et 29 mars et 21 mai 1973 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 15 mars 1973, M. Boualem Smail, titulaire du diplôme d'architecte de l'école nationale d'architecture et des beaux-arts d'Alger, est recruté en qualité d'architecte de l'Etat, dans le cadre du service civil, pour une période de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972.

Par arrêté du 19 mars 1973, M. Abdelouahab Mahnani, élève-ingénieur, définitivement admis à l'examen de fin d'études de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger (session juillet 1972), est nommé ingénieur d'application stagiaire, à compter du 25 décembre 1972.

Par arrêté du 21 mars 1973, M. Abdelhamid Benbattouche, ingénieur d'application, est détaché pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971, auprès de la société nationale de construction d'Alger (SORECAL).

L'intéressé est réintégré dans son administration d'origine, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Par arrêté du 21 mars 1973, M. Lakhdar Taïbi, ingénieur d'application, est nommé à l'emploi spécifique de chef de bureau d'études, pour la période allant du 14 septembre 1972 au 6 décembre 1972.

Par arrêté du 29 mars 1973, M. Ahmed Riza Fardeheb, technicien des travaux publics et de la construction, est nommé ingénieur d'application stagiaire, à compter du 16 octobre 1972.

Par arrêté du 21 mai 1973, les élèves-ingénieurs dont les noms suivent, définitivement admis à l'examen de fin d'études de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger (session juillet 1972), sont nommés ingénieurs d'application stagiaires, à compter de la date ci-dessous indiquée pour chacun d'eux :

MM. Boudjema Ayed'	7 août 1972
Hamid Benharoun	7 août 1972
Mourad Bennabi	6 septembre 1972
Mohamed Abdelkrim Hassane	2 octobre 1972
Dahmane Maziz	30 septembre 1972
Mohamed Terbèche	3 octobre 1972

## MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 73-164 du 1<sup>er</sup> octobre 1973 portant dissolution de la société africaine des automobiles M. Berliet (Berliet-Algérie) et transfert de son patrimoine à la société nationale de constructions mécaniques (SONACOME).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-150 du 9 août 1967 portant création de la société nationale de constructions mécaniques (SONACOME) ;

Vu l'ordonnance n° 71-52 du 15 juillet 1971 abrogeant l'ordonnance n° 69-23 du 21 avril 1969 et portant attribution du monopole à l'importation des produits mécaniques à la société nationale de constructions mécaniques (SONACOME) ;

Vu la convention conclue à Alger le 24 juin 1964 entre l'Etat d'une part, et d'autre part, la société africaine des automobiles M. Berliet, la société des automobiles M. Berliet et d'autre part, la société des huiles Berliet ;

Vu la convention du 6 août 1964 conclue entre la caisse algérienne de développement (CAD) d'une part et d'autre part, la société des automobiles M. Berliet et la société des huiles Berliet ;

Vu le contrat conclu à Alger le 30 juillet 1970 entre la société nationale de constructions mécaniques et la société des automobiles M. Berliet ;

Vu la convention du 31 décembre 1972 conclue entre la société nationale de constructions mécaniques et la Banque algérienne de développement (B.A.D.) ;

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Conformément aux dispositions des conventions des 24 juin et 6 août 1964, du contrat du 30 juillet 1970 et de la convention du 31 décembre 1972 susvisés, la société

africaine des automobiles M. Berliet (Berliet-Algérie) est dissoute.

Art. 2. — L'ensemble des biens, droits et obligations de la société africaine des automobiles M. Berliet (Berliet-Algérie) est transféré à la société nationale de constructions mécaniques (SONACOME).

Art. 3. — Les opérations résultant de l'application des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, sont dispensées du droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> octobre 1973,

Houari BOUMEDIENE.

## MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 73-146 du 1<sup>er</sup> octobre 1973 fixant les prix du ciment.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-112 du 12 mai 1966 codifiant les conditions générales d'établissement des prix de vente des produits de fabrication locale ;

Vu le décret n° 69-118 du 19 mai 1966 relatif à la fixation des prix des produits importés et revendus en l'état ;

### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Les prix des ciments livrés à quai et dans les usines, magasins et points de vente de la société nationale de matériaux de construction (S.N.M.C.), figurant dans la liste annexée au présent décret, sont fixés ainsi qu'il suit :

#### I — Ciment ordinaire : (CPA - 325)

- en sac : 140 DA/tonne, soit 7 DA le sac de 50 kg.
- en vrac : 120 DA/tonne.

#### II — Ciments spéciaux :

- haute teneur en silice (HTS) ..... 160 DA/tonne
- ciment pétrolier ..... 160 DA/tonne
- ciment super blanc ..... 210 DA/tonne
- ciment fondu ..... 310 DA/tonne
- ciment prompt ..... 310 DA/tonne

Art. 2. — En cas de livraisons effectuées par des revendeurs, les prix fixés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont majorés du montant de la marge commerciale fixée à 20 DA la tonne et des frais de transport magasins S.N.M.C. - dépôt revendeurs suivant les taux forfaitaires ci-après :

- jusqu'à 25 km ..... 5 DA/tonne
- de 26 à 50 km ..... 10 DA/tonne
- de 51 à 75 km ..... 15 DA/tonne
- distance supérieure à 75 km ..... 20 DA/tonne

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment celles prévues par le décret n° 73-149 du 18 août 1973, sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre du commerce et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> octobre 1973,

Houari BOUMEDIENE

### LISTE DES POINTS DE VENTE « S.N.M.C. »

WILAYAS	POINTS DE VENTE	NATURE
Alger	Alger	Agence, usine
	El Biar	Dépôt
	Bliida	Agence
Annaba	Annaba	Agence
	Tébessa	Dépôt
	Guelma	Dépôt
Aurès	Batna	Agence
	Biskra	Agence
Constantine	Constantine	Agence
	Skikda	Agence
	Jijel	Agence
	Ain Beïda	Dépôt
	Hadjar Soud	Usine
El Asnam	El Asnam	Agence
Médéa	Médéa	Agence
	Djelfa	Dépôt
Mostaganem	Bou Saada	Dépôt
	Mostaganem	Agence
	Oued Rhiau	Dépôt
Oasis	Touggourt	Agence
	Ouargla	Dépôt
	Ghardaïa	Dépôt
	Laghouat	Dépôt
	Djanet	Dépôt
	Ain Salah	Dépôt
	Tamanrasset	Dépôt
Oran	Oran	Agence, usine
	Sidi Bel Abbès	Agence
	Mascara	Dépôt
Saïda	Saïda	Agence
	Ain Sefra	Dépôt
Saoura	Béchar	Agence
	Timimoun	Dépôt
	Tindouf	Dépôt
Sétif	Sétif	Agence
	Béjaïa	Agence
	Bordj Bou Arréridj	Dépôt
Tiaret	Tiaret	Agence
Tizi Ouzou	Tizi Ouzou	Agence
	Bouira	Dépôt
Tlemcen	Tlemcen	Agence

## MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 73-167 du 1<sup>er</sup> octobre 1973 portant virement de crédits au sein du budget du ministère du travail et des affaires sociales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 73-22 du 5 janvier 1973 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973, au ministre du travail et des affaires sociales ;

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé pour 1973, un crédit de cent trente mille dinars (130.000 DA) applicable au budget du ministère du travail et des affaires sociales, et au chapitre 31-01 : « Administrations centrales - Rémunérations principales ».

Art. 2. — Est ouvert pour 1973, un crédit de cent trente mille dinars (130.000 DA) applicable au budget du ministère du travail et des affaires sociales, et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES</b>	
34 - 01	Administration centrale - Remboursement de frais .....	90.000
34 - 91	Parc automobile .....	40.000
	Total des crédits ouverts .....	130.000

Décret n° 73-168 du 1<sup>er</sup> octobre 1973 portant virement de crédits au sein du budget du ministère de la santé publique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 69-182 du 10 juillet 1968 et 70-58 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 31 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 73-16 du 5 janvier 1973 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973, au ministre de la santé publique ;

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1973, un crédit de vingt deux millions sept cent soixante dix neuf mille dinars (22.779.000 DA) applicable au budget du ministère de la santé publique et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1973, un crédit de vingt deux millions sept cent soixante dix neuf mille dinars (22.779.000 DA) applicable au budget du ministère de la santé publique et au chapitre 46-01 : « Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des hôpitaux et des centres d'A.M.G. ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE</b>	
31 - 11	Services extérieurs de la santé publique — Rémunérations principales .....	6.043.000
31 - 12	Services extérieurs de la santé publique - Indemnités et allocations diverses .....	900.000
31 - 21	Service de l'hygiène et de la prévention - Rémunérations principales .....	436.000
31 - 81	Assistance technique internationale - Traitements et indemnités .....	15.200.000
	<b>3ème Partie — PERSONNEL EN ACTIVITE ET EN RETRAITE</b>	
	<b>CHARGES SOCIALES</b>	
33 - 91	Prestations familiales .....	200.000
	Total général des crédits annulés .....	22.779.000

**Décret n° 73-169 du 1<sup>er</sup> octobre 1973 portant virement de crédits au sein du budget du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 73-20 du 5 janvier 1973 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973, au ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé pour 1973, un crédit de cent mille dinars (100.000 DA) applicable au budget du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses et au chapitre 31-01 : Administration centrale - Rémunérations principales.

Art. 2. — Est ouvert pour 1973, un crédit de cent mille dinars (100.000 DA) applicable au budget du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses et au chapitre 31-03 : Administration centrale - Personnel vacataire et journalier - Salaires et accessoires de salaires.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Houari BOUMEDIENE.

**MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE**

**Décret n° 73-171 du 1<sup>er</sup> octobre 1973 portant création de coopératives de moudjahidine et ayants droit.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens moudjahidine,

Vu la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 abrogeant et remplaçant les ordonnances n° 67-256 du 16 novembre 1967 modifiée et 70-72 du 2 novembre 1970 relatives au statut général de la coopération et à l'organisation précoopérative ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé des coopératives sous la dénomination de « coopératives de moudjahidine et d'ayants droit ci-après désignés (COPEMAD) ».

Art. 2. — Les COPEMAD sont placées sous la tutelle du ministère des anciens moudjahidine.

Art. 3. — Les COPEMAD se répartissent en trois catégories :

- 1° service et entretien ;
- 2° production ;
- 3° consommation.

Art. 4. — Les COPEMAD ont pour objet d'intégrer les moudjahidine et les ayants droit. Elles peuvent faire appel, en cas de nécessité et pour leur bon fonctionnement, à toute personne ayant une qualification ou une spécialisation.

Art. 5. — Les coopératives de moudjahidine et d'ayants droit sont des sociétés civiles à personnel et capital variables.

Art. 6. — Les COPEMAD sont créées ou agréées par arrêté du ministre des anciens moudjahidine. Leur dissolution ou le retrait de l'agrément, intervient dans les mêmes formes.

Art. 7. — Le directeur de la COPEMAD est nommé par décision du ministre des anciens moudjahidine.

Art. 8. — Le fonctionnement et l'organisation administrative et financière sont fixés dans les statuts, par arrêté conjoint du ministre des anciens moudjahidine et du ministre des finances.

Art. 9. — Le ministre des anciens moudjahidine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Houari BOUMEDIENE